



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - SIC - FB - N° 2016.34

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CARVIN

EXPLOITATION D'UN ENTREPOSAGE D'ARTICLES D'EQUIPEMENT DE LA MOTO ET DU MOTARD PAR LA SOCIETE D3T DISTRIBUTION

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas de Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2 ;

VU la demande présentée , en date du 4 août 2015, par la Société D3T DISTRIBUTION dont le siège social est situé au 42, rue Albert Einstein à CARVIN pour l'enregistrement d'entrepôt d'articles d'équipement de la moto et du motard dans la ZAC de la Gare d'Eau – rue Elie CARTANT à CARVIN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations pendant la période de consultation entre le 12 octobre et le 12 novembre 2015 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 17 septembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de COURRIERES en date du 28 septembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de OIGNIES en date du 15 octobre 2015 ;

VU le rapport du 5 janvier 2016 de l'Inspection de l'environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 février 2016 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 8 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-46-17 du Code de l'Environnement, d'édicter un aménagement des prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées à la Sté D3T DISTRIBUTION en vue de prendre en considération cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société D3T DISTRIBUTION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 42 rue Albert Einstein à CARVIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 04 août 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue Elie Cartant – ZAC de la gare d'eau à CARVIN.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime de classement (*)</i>
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	<u>Quantité de matière combustible :</u> La quantité totale de matières combustibles stockées est estimée à 525,4 t. <u>Volume total de la cellule :</u> V = 74 693 m ³	E

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur tout ou partie de la parcelle cadastrale n° 403 en section ZM sur la commune de CARVIN.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'environnement - section installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 04/08/2015.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 - Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*** 2.2.6 - Structure des bâtiments**

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement - section installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- la charpente du bâtiment est en béton (structure verticale) et en bois lamellé collé (structure horizontale). La couverture est réalisée avec un bac acier (A2s1d0) isolé par de la laine de roche (A2s1d0) et couvert d'une membrane bicouche satisfaisant à la classe et l'indice BROOF (t3). L'ensemble de la structure présente les caractéristiques R60 (poteau béton, poutre lamellé collé) ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ;

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1f1 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

TITRE 3 – MODALITES D EXECUTION – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 514.6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de *deux mois*, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'*un an* pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue *6 mois* après la publication ou l'affichage de cet arrêté, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de *6 mois* après cette mise en service.

- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CARVIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de CARVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la Société D3T DISTRIBUTION dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du PAS-DE-CALAIS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, la Sous-Préfète de LENS et l'Inspecteur de l'environnement – section Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société D3T DISTRIBUTION et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de CARVIN, COURRIERES, HARNES et OIGNIES.

ARRAS, le

- 9 FEV. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté D3T DISTRIBUTION – 42, rue Albert Einstein à CARVIN (62220) ;
- Mairies de CARVIN, COURRIERES, HARNES et OIGNIES ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques), Inspecteur des Installations Classées à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme - Service Aménagement Durable et environnement à ARRAS - Service Eau et risques
- Direction de l'Agence Régionale de Santé -
- Direction Départementale des services d'incendie et de secours
- Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Affichage
- Dossier
- Chrono